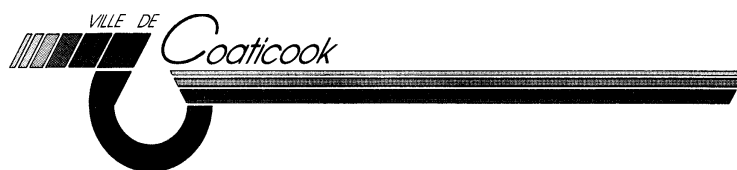




**RÈGLEMENT NUMÉRO 6-5 (2004)
ET SES AMENDEMENTS
(version refondue)**

**Règlement portant sur les plans
d'implantation et d'intégration
architecturale (PIIA)**



VERSION REFONDUE

Cette édition du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Coaticook est une version refondue du règlement numéro 6-5 (2004) et des amendements qui lui ont été apportés en date du 31 octobre 2014.

Pour fins d'interprétation légale, il faudra consulter les documents initiaux, soit la version originale du règlement numéro 6-5(2004) et la version originale de chacun des amendements dont la liste apparaît ci-après.

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
6-5 (2004)	17 mars 2004
6-5-1 (2003)	20 avril 2005
6-5-2 (2009)	19 mai 2009
6-5-3 (2011)	17 mars 2011
6-5-4 (2011)	20 octobre 2011
6-5-5 (2013)	26 juin 2013
6-5-6 (2014)	19 mars 2014
6-5-7 (2014)	18 juin 2014
6-5-8 (2014)	20 août 2014

Table des matières

1.0 Dispositions déclaratoires et interprétatives

- 1.1 titre
- 1.2 but
- 1.3 champ d'application
 - 1.3.1 zones du centre-ville
 - 1.3.2 ensemble du territoire municipal
- 1.4 mode d'amendement
- 1.5 présent/futur
- 1.6 singulier/pluriel
- 1.7 masculin/féminin
- 1.8 devoir/pouvoir
- 1.9 titres du règlement
- 1.10 définitions

2.0 Dispositions générales

- 2.1 administration du règlement
- 2.2 interventions et travaux assujetties à l'approbation d'un PIIA
 - 2.2.1 Interventions assujetties à l'approbation d'un PIIA pour les zones identifiées à l'article 1.3.1
 - 2.2.2 projets d'affichage
- 2.3 procédure
 - 2.3.1 contenu de la demande
 - 2.3.2 cheminement de la demande
 - 2.3.3 consultation
 - 2.3.4 décision
- 2.4 engagement
- 2.5 émission du permis
- 2.6 coût

3.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans la zone C-614 dans le cas d'une nouvelle construction principale

- 3.1 objectifs
- 3.2 critères d'évaluation

4.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones I-615, I-616 et I-617 dans le cas d'une nouvelle construction principale

4.1 objectifs

4.2 critères d'évaluation

5.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones C-614, I-615, I-616 et I-617 dans le cas de la construction d'un bâtiment accessoire

5.1 objectifs

5.2 critères d'évaluation

6.0 Objectif et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet d'agrandissement dans les zones C-614, I-615, I-616 et I-617

6.1 objectif

6.2 critères d'évaluation

7.0 Objectif et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet d'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement ou d'une aire d'entreposage extérieur dans les zones C-614, I-615, I-616 et I-617

7.1 objectif

7.2 critères d'évaluation

~~**8.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet d'affichage dans les zones C-614, I-615, I-616 et I-617**~~~~8.1 objectifs~~~~8.2 critères d'évaluation~~**9.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans la zone C-101**

9.1 objectifs

9.2 critères d'évaluation

10.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans la zone RC-613

10.1 objectifs

10.2 critères d'évaluation

11.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones du centre-ville ainsi que dans les zones P-205, P-207 (P), P-213 (P) et P-215 (P)

- 11.1 Objectifs et sous-objectifs généraux
- 11.2 Objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de modification portant sur l'extérieur d'un bâtiment
- 11.3 Objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de transformation portant sur l'extérieur d'un bâtiment
- 11.4 Objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de construction d'un nouveau bâtiment
- 11.5 Objectifs et critères d'évaluation pour un projet d'affichage
- 11.6 Objectifs et critères d'évaluation pour les travaux touchant les équipements et les aménagements extérieurs et l'aménagement / modification d'une entrée charretière

12.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet d'affichage dans toutes les zones du territoire municipal, autres que celles du centre-ville et des zones P-213 (P) et P-215 (P)

- 12.1 Objectifs
- 12.2 Critères d'évaluation

13.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet d'aménagement ou d'agrandissement d'un terrain de camping

- 13.1 Objectifs
- 13.2 Critères d'évaluation

14.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet d'aménagement de quais accessoires à un usage autre que résidentiel

- 14.1 Objectifs
- 14.2 Critères d'évaluation

15.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet d'aménagement d'une marina

- 15.1 Objectifs
- 15.2 Critères d'évaluation

16.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet intégré dans la zone RC-505

- 16.1 Objectifs
- 16.2 Critères d'évaluation
 - 16.2.1 Critères liés à l'implantation des bâtiments
 - 16.2.2 Critères liés aux bâtiments
 - 16.2.3 Critères liés aux aménagements extérieurs
 - 16.2.4 Critères liés à la présence du corridor cyclable et piétonnier
 - 16.2.5 Critères liés à la protection de la végétation et à l'aménagement paysager
 - 16.2.6 Critères liés à la sécurité

17.0 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans le cas d'un projet de construction d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire dans les zones RB-318, RA-319 et RB-320

- 17.1 Objectifs
- 17.2 Critères d'évaluation
 - 17.2.1 Critères liés à l'implantation des bâtiments et à l'aménagement des terrains
 - 17.2.2 Critères liés à la volumétrie et à l'architecture des bâtiments
 - 17.2.3 Critères liés aux stationnements et équipements accessoires

Entrée en vigueur

1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la ville de Coaticook».

1.2 But

Le but de ce règlement est de permettre à la ville de Coaticook de se prévaloir des dispositions contenues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de contrôler la qualité de certains projets et les caractéristiques physiques de leur implantation.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans les zones C-101, RC-505, C-614, I-615, I-616, RC-613, I-617, REC-806, REC-807, REC-906, REC-112, RB-318, RA-319 et RB-320 telles qu'illustrées sur le plan de zonage municipal, ainsi que dans toute zone visée par un projet d'aménagement de quais accessoires à un usage autre que résidentiel ainsi que dans toute zone où les projets intégrés sont autorisés. (*Modifications, règlement 6-5-1, entré en vigueur le 20 avril 2005, règlement numéro 6-5-5(2013), entré en vigueur le 26 juin 2013, règlement numéro 6-5-6(2014), entré en vigueur le 19 mars 2014, règlement numéro 6-5-8(2014), entré en vigueur le 20 août 2014*)

1.3.1 Zones du centre-ville

(*Ajout, règlement 6-5-2 (2009), entré en vigueur le 19 mai 2009*)
(*modification, règlement numéro 6-5-7 (2014), entré en vigueur le 18 juin 2014*)

Le présent règlement s'applique également dans les zones du centre-ville (zones identifiées par le préfixe CV sur le plan de zonage, qu'il s'agisse de zones patrimoniales CV-XXX (P) ou non CV-XXX), ainsi que dans les zones P-205, P-207(P), P-215 (P) et P-213 (P), telles qu'illustrées sur le plan de zonage municipal.

1.3.2 Ensemble du territoire municipal

(*ajout, règlement numéro 6-5-4 (2011), entré en vigueur le 20 octobre 2011*)

Le présent règlement s'applique également dans toutes les zones du territoire municipal pour les projets d'enseignes.

1.4 Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1) et de la *Loi sur les cités et villes*.

1.5 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

1.6 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

1.7 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.8 Devoir/pouvoir

L'emploi du mot «doit» ou «devra» indique une obligation absolue alors que le mot «peut» ou «pourra» indique un sens facultatif.

1.9 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

1.10 Définitions

(remplacement, règlement numéro 6-5-7 (2014), entré en vigueur le 18 juin 2014)

Outre les termes supplémentaires définis au présent article et ceux définis au règlement de zonage en vigueur de la Ville de Coaticook, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituel reconnu au dictionnaire.

Agrandissement

Action ayant pour but d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction.

Aire de chargement et de déchargement

Espace contigu à un bâtiment, servant au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement.

Comité

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la ville de Coaticook.

Conseil

Désigne le conseil municipal de la ville de Coaticook.

Installation mécanique

Installation utilitaire destinée à un bâtiment tel qu'un équipement de climatisation et de chauffage, une thermopompe, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Administration du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

2.2 Interventions assujetties à l'approbation d'un PIIA

Dans les zones dont il est fait référence au premier paragraphe de l'article 1.3, toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation concernant les interventions identifiées au présent article doit être accompagnée d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale préparé et déposé conformément aux dispositions du présent règlement. *(modification, règlement numéro 6-5-4 (2011), entré en vigueur le 20 octobre 2011)*

Les interventions assujetties au présent règlement sont les suivantes:

- a) la construction d'un nouveau bâtiment principal ou le déplacement d'un bâtiment principal sur un terrain vacant;
- b) la construction ou l'installation d'un bâtiment accessoire dont la superficie au sol est supérieure à 10 mètres carrés;
- c) l'agrandissement de tout bâtiment, lorsqu'un tel agrandissement représente une superficie de plus de 10 mètres carrés;
- d) la construction ou l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement;
- e) la construction ou l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieur;
- f) l'installation d'une enseigne;
- g) aménager un terrain de camping ou procéder à l'agrandissement d'un terrain de camping existant. Est considéré comme un agrandissement toute intervention ayant pour effet d'augmenter le nombre de sites par rapport à la situation existante à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 6-1-34 modifiant le règlement de zonage; (*ajout, règlement numéro 6-5-5 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013*)
- h) aménager un ou des quais accessoires à un usage autre que résidentiel; (*ajout, règlement numéro 6-5-5 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013*)
- i) aménager une marina. (*ajout, règlement numéro 6-5-5 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013*)

En plus des interventions identifiées aux alinéas précédents, dans la zone RC-613, les interventions suivantes sont aussi assujetties au présent règlement :

- démolition en tout ou une partie du bâtiment principal ;
- démolition en tout ou en partie des bâtiments accessoires ;
- ajout au bâtiment principal ou aux bâtiments accessoires existants ;
- travaux entraînant des transformations à l'architecture extérieure du bâtiment principal ;
- travaux d'aménagement des aires extérieures, incluant les espaces de stationnement, l'accès à proximité du bâtiment par les véhicules; les liens piétonniers avec la rue Child et l'aménagement du site en bordure de la rivière Coaticook. (*Ajout, règlement 6-5-1, 2005-04-20*)

**2.2.1 Interventions assujetties à l'approbation d'un PIIA pour les zones
identifiées à l'article 1.3.1**

(Ajout, règlement numéro 6-5-2 (2009, entré en vigueur le 19 mai 2009)

(modification, règlement numéro 6-5-7 (2014), entré en vigueur le 18 juin 2014)

Dans les zones dont il est fait référence à l'article 1.3.1, toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'une ou l'autre des interventions identifiées ci-après, doit être accompagnée de plans et documents préparés et déposés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les interventions assujetties sont les suivantes :

(modification, règlement numéro 6-5-4 (2011), entré en vigueur le 20 octobre 2011)

<p>1. Travaux de modification portant sur l'extérieur d'un bâtiment, autres que des réparations mineures (menus travaux d'entretien qui ne modifient en rien l'apparence actuelle).</p>	<p>On entend par réparations mineures :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte, sans modification aux dimensions de l'ouverture. Le remplacement de deux ouvertures (portes ou fenêtres) au cours d'une même année, est assujetti au PIIA.- La <u>réparation</u> des éléments détériorés d'une galerie, d'un balcon ou d'une autre composante architecturale. Cependant, le <u>remplacement</u> d'un élément avec une façon ou un matériau différent est assujetti au PIIA.- À noter que les travaux requis dans des cas de situations d'urgence, où la sécurité publique est en cause, ne sont pas assujettis au PIIA.
<p>2. Travaux de transformation à un bâtiment.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Haussement d'un bâtiment.- Démolition d'une partie d'un bâtiment.- Agrandissement (en hauteur ou au sol).- Démolition ou enlèvement de composantes architecturales : corniches, saillies (galeries, balcons, etc.), encadrements des fenêtres, planches cornières, etc.
<p>3. Travaux de construction de tout nouveau bâtiment (principal ou accessoire)</p>	<p>Comprend également le cas d'un bâtiment qui serait transporté sur un emplacement compris dans une zone assujettie au PIIA.</p>

Interventions assujetties (suite)

4. Projets d'affichage	<ul style="list-style-type: none">– Installation d'une nouvelle enseigne.– Remplacement d'une enseigne existante.– Modification d'une enseigne.
5. Aménagements physiques extérieurs.	<ul style="list-style-type: none">– Aménagement d'une terrasse.– Aménagement de toute cour visible d'une rue publique.– Aménagement de tout espace de stationnement.
6. Ajout d'équipements extérieurs, visibles de la voie publique.	<ul style="list-style-type: none">– Installations de climatisation et de ventilation.– Installation de tout équipement visible.
7. Aménagement ou modification d'une entrée charretière	Dans les trois cas suivants : <ul style="list-style-type: none">– l'entrée permet l'accès à une nouvelle construction principale ;– l'entrée permet l'accès à un bâtiment qui fait l'objet d'un changement d'usage ;– l'entrée permet l'accès à un ou des usages principaux qui font l'objet d'un projet d'agrandissement dont la superficie au sol est supérieure à 25 % de la superficie au sol de tous les bâtiments existants sur le terrain.

2.2.2 Projets d'affichage

(modification, règlement numéro 6-5-4 (2011), entré en vigueur le 20 octobre 2011)

Dans toutes les zones du territoire municipal, toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'installation d'une nouvelle enseigne, le remplacement ou la modification d'une enseigne existante doit être accompagnée de plans et documents préparés et déposés conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3 Procédure

La procédure pour le dépôt et l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est la suivante.

2.3.1 Contenu de la demande

(modification, règlement numéro 6-5-2 (2009), entré en vigueur le 19 mai 2009)

La demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment, accompagnée des renseignements et documents suivants:

Pour toute demande relative à des travaux concernant un nouveau bâtiment :

- a) un plan de présentation (plan illustrant les élévations du bâtiment, les dimensions) ainsi que la liste détaillée des matériaux et des couleurs sélectionnés;
- b) un plan illustrant la localisation projetée du bâtiment sur le terrain;
- c) un plan illustrant l'aménagement des aires extérieures : accès, allées de circulation, cases de stationnement, aire de chargement et de déchargement, aire d'entreposage extérieur, aménagement paysager;
- d) un plan indiquant le sens d'écoulement des toits;
- e) un plan de drainage des aires extérieures (stationnement, allées de circulation, espaces libres aménagés ou non aménagés, etc.);
- f) le rapport espace bâti/terrain projeté;
- g) les phases de réalisation du projet, s'il y a lieu;
- h) l'évaluation du coût des travaux.
- i) Les échantillons des couleurs proposées et leurs aires d'application sur le bâtiment.
- j) Si possible, des photographies anciennes de l'emplacement concerné (dans le cas des interventions touchant une zone énumérée à l'article 1.3.1).
- k) Une description des aménagements paysagers proposés (s'il y a lieu).

- l) Une description et une illustration des mesures prévues pour atténuer les impacts visuels des équipements extérieurs (s'il y a lieu).

Pour toute demande relative à des travaux sur un bâtiment existant :

- a) un plan de présentation (plan illustrant les élévations du bâtiment, tant la partie existante que projetée, les dimensions) ainsi que la liste détaillée des matériaux et des couleurs sélectionnés;
- b) des photographies récentes du bâtiment (moins de 30 jours) ainsi que, s'il y a lieu, des bâtiments situés sur les terrains adjacents;
- c) un plan illustrant la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain visé par les travaux;
- d) un plan indiquant le sens d'écoulement des toits;
- e) le rapport espace bâti/terrain avant et après la réalisation des travaux;
- f) l'évaluation du coût des travaux.
- g) Une description ou un échantillon des matériaux proposés.
- h) Les échantillons des couleurs proposées et leurs aires d'application sur le bâtiment.
- i) Une simulation visuelle couleur permettant de comparer la situation «avant» et «après» les travaux (dans le cas des interventions touchant une zone énumérée à l'article 1.3.1).
- j) Si possible, des photographies anciennes de l'emplacement concerné (dans le cas des interventions touchant une zone énumérée à l'article 1.3.1).
- k) Une description des aménagements paysagers proposés (s'il y a lieu).
- l) Une description et une illustration des mesures prévues pour atténuer les impacts visuels des équipements extérieurs (s'il y a lieu).

Pour toute demande relative à la construction ou l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement, d'une aire d'entreposage extérieur ou d'une aire extérieure (stationnement, accès, sentier piétonnier) : *(Modification, règlement 6-5-1, 2005-04-20)*

- a) des photographies récentes du bâtiment (moins de 30 jours);
- b) un plan de présentation illustrant la localisation des travaux projetés, les matériaux et les couleurs sélectionnés.
- c) un plan illustrant l'aménagement des aires extérieures.

Pour toute demande relative à une enseigne :

- a) une vue en élévation de l'enseigne, à l'échelle, montrant sa forme, ses dimensions exactes, ses matériaux et ses couleurs;
- b) un plan illustrant l'implantation projetée pour l'enseigne.
- c) la description des matériaux de l'enseigne et le mode d'éclairage.
- d) Une simulation visuelle couleur permettant de comparer la situation «avant» et «après» les travaux.
- e) Dans le cas d'un projet d'affichage comportant plus d'une enseigne, un plan d'ensemble illustrant les différentes enseignes proposées.

Pour toute demande relative à des aménagements physiques extérieurs ou l'ajout d'équipements extérieurs visibles de la voie publique (pour les zones énumérées à l'article 1.3.1)

- a) Des photographies récentes de l'emplacement concerné et des emplacements voisins.
- b) Une description des aménagements proposés.
- c) Une description et une illustration des mesures prévues pour atténuer les impacts visuels des équipements extérieurs.
- d) Une simulation visuelle couleur permettant de comparer la situation «avant» et «après» les travaux.

Pour toute demande relative à l'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping : *(ajout, règlement numéro 6-5-5 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)*

- a) Une étude d'impact sur l'environnement préparée et signée par un professionnel compétent en la matière. L'étude doit traiter, au minimum, des aspects suivants :
 - i. La description détaillée du projet (responsable du projet, propriétés concernées, justification, nature des travaux projetés, échéancier, coûts, etc.)
 - ii. La description du milieu récepteur : présence de cours d'eau, de milieux humides, d'habitats fauniques, caractéristiques du couvert végétal, topographie, drainage de surface, etc.
 - iii. L'analyse des impacts : incidences sur les eaux de surface et souterraines, érosion, déboisement, impacts sur le paysage, etc.
 - iv. La description des mesures qui seront mises en place afin d'atténuer les impacts.

- b) Un plan détaillé d'aménagement, à l'échelle. L'échelle choisie doit permettre d'avoir une compréhension détaillée du projet. Le plan doit comporter, au minimum, les informations suivantes :
 - i. La topographie du site.
 - ii. Le réseau hydrographique (cours d'eau et lacs).
 - iii. Les aires sous couvert forestier.
 - iv. Le tracé et la largeur des voies de circulation.
 - v. La délimitation de chacun des sites de camping.
 - vi. Les dimensions et la superficie de chacun des sites de camping.
 - vii. La vocation projetée des sites (saisonnier ou occasionnel).
 - viii. La densité (rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité du terrain de camping).
 - ix. Les aires de stationnement.
 - x. Les constructions et équipements accessoires (ex. bâtiments sanitaires, abris communautaires, bâtiment d'accueil, aires de jeux, etc.).

- c) Dans le cas où le projet d'aménagement nécessite le raccordement aux infrastructures municipales (aqueduc ou égout) ou dans le cas où le projet d'agrandissement concerne un site raccordé aux infrastructures municipales, la demande doit être accompagnée d'une étude réalisée par un ingénieur compétent en la matière qui comprend, au minimum, les informations suivantes :
 - i. L'évaluation des besoins en eau potable.
 - ii. L'évaluation du volume d'eaux usées générées par le projet.

- iii. L'évaluation des impacts sur la capacité de transport et de traitement des infrastructures et équipements municipaux en place.
- iv. L'évaluation des coûts si la réalisation du projet devait nécessiter des modifications aux infrastructures et équipements municipaux en place.

Pour toute demande relative à l'aménagement de quais accessoires à un usage autre que résidentiel : *(ajout, règlement numéro 6-5-5 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)*

- a) Un plan à l'échelle illustrant la localisation exacte de l'ouvrage projeté, avec les distances par rapport aux limites de propriété ainsi que par rapport à la localisation de la ligne des hautes eaux.
- b) Un plan à l'échelle de l'ouvrage projeté illustrant toutes ses dimensions (longueur, largeur, superficie).
- c) Le détail des matériaux utilisés pour la construction de l'ouvrage.

Pour toute demande relative à l'aménagement d'une marina : *(ajout, règlement numéro 6-5-5 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)*

- a) Une étude d'impact sur l'environnement préparée et signée par un professionnel compétent en la matière. L'étude doit traiter, au minimum, des aspects suivants :
 - i. La description détaillée du projet (responsable du projet, propriétés concernées, justification, nature des travaux projetés, échancier, coûts, etc.)
 - ii. La description du milieu récepteur : présence d'habitats fauniques, caractéristiques des rives, niveau de l'eau, etc.
 - iii. L'analyse des impacts : incidences sur le plan d'eau concerné, érosion, déboisement, impacts sur le paysage, etc.
 - iv. La description des mesures qui seront mises en place afin d'atténuer les impacts.
- b) Un plan détaillé d'aménagement, à l'échelle, préparé par un architecte ou un ingénieur. L'échelle choisie doit permettre d'avoir une compréhension détaillée du projet. Le plan doit comporter, au minimum, les informations suivantes :
 - i. La topographie du site.
 - ii. La localisation exacte des ouvrages projetés.
 - iii. Le détail des aménagements connexes (aire de stationnement, rampe de mise à l'eau).

- iv. L'aménagement des berges et les mesures de renaturalisation.
- v. Les aménagements paysagers.

2.3.2 Cheminement de la demande

À la réception de la demande, l'inspecteur en bâtiment examine la conformité de l'intervention projetée par rapport aux règlements d'urbanisme. Si l'intervention est conforme, il transmet une copie du dossier au conseil municipal et une copie au comité consultatif d'urbanisme pour avis. Le comité procède à l'évaluation du plan d'implantation et d'intégration architecturale et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

2.3.3 Consultation

Le conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale soit soumis à une consultation selon les modalités prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui s'appliquent.

2.3.4 Décision

Après étude du plan d'implantation et d'intégration architecturale et suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution le plan d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être motivée. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant au plus tard 60 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

2.4 Engagement

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil municipal peut exiger que le propriétaire s'engage par écrit à:

- a) prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- b) réaliser le projet, ou certains éléments du projet, dans un délai qu'il fixe;
- c) fournir des garanties financières afin d'assurer la réalisation des travaux.

2.5 Émission du permis

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation ne sera émis par l'inspecteur en bâtiment qu'à la suite de l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution du conseil municipal et après réception de tous les documents et renseignements requis dans le règlement sur les permis et certificats.

2.6 Coût

(remplacement, règlement numéro 6-5-3 (2011), entré en vigueur le 17 mars 2011)

Le coût pour l'analyse d'un projet assujéti au présent règlement est fixé à 200 \$ et est non remboursable. Il doit être acquitté au moment de la remise des plans et documents à l'inspecteur en bâtiment.

Malgré ce qui précède, pour un projet touchant une propriété faisant partie d'une zone du centre-ville (zones identifiées par le préfixe CV sur le plan de zonage), aucun tarif n'est exigé.

3.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LA ZONE C-614 DANS LE CAS D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE

3.1 Objectifs

- a) implanter les bâtiments de manière à souligner le caractère de porte d'entrée principale de la route 141;
- b) privilégier une architecture qui dégage une image de qualité supérieure;
- c) minimiser l'impact visuel des aires de chargement et de déchargement et des aires d'entreposage extérieur;
- d) assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments;
- e) rechercher une harmonisation de l'affichage dans la zone;
- f) mettre en valeur les terrains par des aménagements paysagers et des plantations.

3.2 Critères d'évaluation

(modification, règlement numéro 6-5-4 (2011), entré en vigueur le 20 octobre 2011)

Implantation

- a) les bâtiments sont implantés dans un alignement similaire;
- b) les bâtiments ne sont pas localisés trop loin de la voie publique de circulation, de manière à encadrer et à souligner la notion de «porte d'entrée» à la ville ;
- c) les façades sont orientées vers la route 141;
- d) le niveau du sol du terrain doit être comparable à celui des terrains adjacents.

Architecture

- a) la longueur des murs, en façade, est brisée par des décrochés de manière à éviter la monotonie engendrée par une trop grande linéarité;
- b) les matériaux de revêtement sont de qualité supérieure;
- c) les couleurs sont sobres et s'apparentent entre elles;

- d) l'architecture des bâtiments est suffisamment recherchée pour se distinguer nettement des constructions à vocation industrielle;
- e) les portes utilisées pour les opérations de chargement et de déchargement sont dissimulées de la voie publique de circulation et sont intégrées harmonieusement à l'architecture;
- f) les équipements mécaniques sont dissimulés de la voie publique de circulation et sont intégrés harmonieusement à l'architecture.

Aménagement extérieur

- a) les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage et les sites de disposition de déchets ne doivent pas être visibles à partir de la route 141. Des écrans visuels appropriés doivent être prévus;
- b) les limites du terrain, dans la cour avant, sont soulignés par des bandes de verdure, la plantation d'arbres et des aménagements paysagers;
- c) les accès à l'emplacement sont soulignés par des plantations;
- d) les aires de stationnement sont aménagées de manière à réduire leur impact visuel;
- e) les équipements d'éclairage sont décoratifs et sobres.

4.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LES ZONES I-615, I-616 ET I-617 DANS LE CAS D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE

4.1 Objectifs

- a) protéger les champs visuels des usagers de la route 141, laquelle constitue la principale porte d'entrée de la ville;
- b) minimiser l'impact visuel des aire de chargement et de déchargement et des aires d'entreposage extérieur;
- c) rechercher une architecture qui reflète une image de bâtiments de qualité;
- d) assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments;

- e) rechercher une harmonisation de l'affichage dans la zone;
- f) mettre en valeur la façade des terrains par des aménagements paysagers et des plantations.

4.2 Critères d'évaluation

(modification, règlement numéro 6-5-4 (2011), entré en vigueur le 20 octobre 2011)

Implantation

- a) les bâtiments sont implantés suivant un alignement similaire, en bordure d'une même voie de circulation;
- b) l'implantation doit être planifiée de manière à ce que les aires de chargement et de déchargement et les aires d'entreposage extérieur ne soient pas trop visibles à partir de la route 141;
- c) le niveau du sol du terrain doit être comparable à celui des terrains adjacents.

Architecture

- a) les murs, visibles à partir de la route 141, doivent être traités de manière similaire à des façades de bâtiment;
- b) les matériaux de revêtement, en façade, sont de qualité supérieure;
- c) les couleurs sont sobres et s'apparentent entre elles;
- d) l'architecture des bâtiments permet de distinguer les espaces occupés par les fonctions administratives par rapport aux espaces de production et d'entreposage;
- e) les équipements mécaniques sont dissimulés de la voie publique de circulation et sont intégrés harmonieusement à l'architecture.

Aménagement extérieur

- a) les équipements accessoires (ex. dépoussiéreur) doivent être aménagés de manière à réduire leur impact visuel;
- b) les aires d'entreposage et les sites de disposition de déchets ne doivent pas être visibles à partir de la voie de circulation. Des écrans visuels appropriés doivent être prévus;

- c) les limites du terrain, dans la cour avant, sont soulignés par des bandes de verdure, des plantations et des aménagements paysagers.

5.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LES ZONES C-614, I-615, I-616 ET I-617 DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

5.1 Objectifs

- a) Veiller à ce que le bâtiment accessoire s'harmonise avec le bâtiment principal;
- b) S'assurer que la construction du bâtiment accessoire respecte les critères de qualité exigés dans le corridor de la route 141.

5.2 Critères d'évaluation

Implantation

- a) le bâtiment accessoire doit être implanté dans les cours latérales ou arrière, à une distance suffisante pour permettre le passage des véhicules d'urgence et respecter les normes de sécurité qui prévalent quant à l'espace minimal à maintenir entre deux bâtiments;
- b) l'implantation doit être planifiée de manière à ce que la bâtiment s'intègre harmonieusement au champ visuel des usagers de la route 141.

Architecture

- a) la volumétrie du bâtiment (hauteur, superficie au sol, proportions) doit refléter le caractère accessoire de la construction par rapport au bâtiment principal;
- b) les matériaux de revêtement extérieur seront similaires à ceux du bâtiment principal;
- c) les couleurs devront s'harmoniser avec celles du bâtiment principal;
- d) les aires de chargement et de déchargement seront disposées de manière à réduire leur impact visuel par rapport au corridor de la route 141.

**6.0 OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES
DANS LE CAS D'UN PROJET D'AGRANDISSEMENT DANS LES
ZONES C-614, I-615, I-616 ET I-617**

6.1 Objectif

- a) s'assurer que l'agrandissement projeté s'harmonise avec le caractère et l'architecture du bâtiment original.

6.2 Critères d'évaluation

- a) la forme et la pente du toit devront être comparables à celles du bâtiment principal;
- b) les dimensions et le rapport largeur/hauteur des ouvertures (portes, fenêtres) devront être similaires à celles du bâtiment principal;
- c) les couleurs devront s'harmoniser avec celles du bâtiment principal;
- d) les détails architecturaux qui apparaissent sur le bâtiment existant devront être repris sur l'agrandissement.

**7.0 OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES
DANS LE CAS D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT OU D'UNE AIRE
D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES C-614, I-615,
I-616 ET I-617**

7.1 Objectif

- a) réduire les impacts visuels de ces aménagements par rapport au corridor de la route 141.

7.2 Critères d'évaluation

- a) les aires concernées doivent être localisées de manière à être dissimulées le plus possible de la route 141;
- b) des écrans visuels doivent être prévus.

(les articles 8.0, 8.1 et 8.2 ont été abrogés par le règlement numéro 6-5-4 (2011), entré en vigueur le 20 octobre 2011)

9.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LA ZONE C-101

9.1 Objectifs

- a) implanter les bâtiments de manière à souligner le caractère de porte d'entrée principale au territoire urbain;
- b) privilégier une architecture qui dégage une image de qualité;
- c) minimiser l'impact visuel des aires de chargement et de déchargement et des aires d'entreposage extérieur;
- d) assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments;
- e) rechercher une harmonisation de l'affichage dans la zone;
- f) mettre en valeur les terrains par des aménagements paysagers et des plantations ;
- g) dans le cas de la construction d'un bâtiment accessoire, veiller à ce que celui-ci s'harmonise avec le bâtiment principal ;
- h) dans le cas d'un agrandissement, s'assurer que celui-ci s'harmonise avec le caractère et l'architecture du bâtiment original .

9.2 Critères d'évaluation

- a) les bâtiments ne sont pas localisés trop loin de la voie publique de circulation, de manière à encadrer et à souligner la notion de «porte d'entrée» à la ville ;
- b) les façades sont orientées vers la rue Child;
- c) la longueur des murs, en façade, est brisée par des décrochés de manière à éviter la monotonie engendrée par une trop grande linéarité;
- d) les matériaux de revêtement sont de bonne qualité ;
- e) l'architecture des bâtiments est suffisamment recherchée pour se distinguer nettement des constructions à vocation industrielle;

- f) les portes utilisées pour les opérations de chargement et de déchargement sont dissimulées le plus possible de la voie publique de circulation et sont intégrées harmonieusement à l'architecture;
- g) les équipements mécaniques sont dissimulés de la voie publique de circulation et sont intégrés harmonieusement à l'architecture ;
- h) les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage et les sites de disposition de déchets doivent être dissimulés le plus possible, par rapport aux champs visuels de la rue Child. Des écrans visuels appropriés doivent être prévus;
- i) les limites du terrain, dans la cour avant, sont soulignés par des bandes de verdure, la plantation d'arbres et des aménagements paysagers;
- j) les aires de stationnement sont aménagées de manière à réduire leur impact visuel;
- k) la volumétrie d'un bâtiment accessoire (hauteur, superficie au sol, proportions) doit refléter son caractère complémentaire au bâtiment principal. Les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs devront s'harmoniser avec celles du bâtiment principal ;
- l) la forme et la pente du toit d'un agrandissement devront être comparables à celles du bâtiment principal. Les matériaux utilisés et les couleurs devront s'harmoniser avec le bâtiment principal.

10.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LA ZONE RC-613

10.1 Objectifs

- a) s'assurer que les interventions renforcent les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment et du site ;
- b) privilégier la réparation des éléments architecturaux d'origine plutôt que leur remplacement ;
- c) dans le cas de travaux de démolition, veiller à ce que ceux-ci ne compromettent pas l'équilibre architectural du bâtiment et n'entraînent pas la perte d'éléments significatifs du patrimoine architectural industriel;

- d) protéger les éléments naturels du site ainsi que la relation harmonieuse entre les rives de la rivière Coaticook et les bâtiments existants ;
- e) faciliter la mise en valeur des traits historiques du patrimoine industriel représenté par le bâtiment et le site ;
- f) s'assurer que l'affichage et la signalisation présentes sur l'emplacement s'intègrent harmonieusement aux bâtiments existants et aux champs visuels accessibles à partir de la rue Child.

10.2 Critères d'évaluation

- a) les matériaux utilisés pour réaliser les travaux doivent être compatibles avec les matériaux d'origine présents sur le bâtiment ;
- b) sauf pour des motifs particuliers liés à la présence de nouveaux usages dans le bâtiment, les dimensions originales des ouvertures, portes et fenêtres, doivent être conservées ;
- c) à moins d'un état de détérioration trop avancé, les composantes architecturales d'origine de la construction doivent être conservées et réparées ;
- d) le choix des couleurs des matériaux doit être en harmonie avec les couleurs présentes sur le bâtiment ;
- e) le volume du bâtiment principal ne pourra être modifié que si le volume résultant respecte les proportions d'ensemble du complexe ;
- f) les travaux de démolition ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie de l'ensemble architectural ;
- g) les travaux de démolition doivent assurer une meilleure lecture des caractéristiques architecturales des bâtiments qui demeurent en place après l'intervention ;
- h) les travaux de démolition ne doivent affecter que les parties du bâtiment les moins significatives sur les plans architectural, historique et patrimonial ;
- i) le réaménagement du site, incluant les accès, la localisation des espaces de stationnement, tiendra compte de la relation actuelle entre les bâtiments, la rue Child et la rivière Coaticook ;

j) l'aménagement laissera une large part à la nature et à la protection des berges.
(Ajout, règlement 6-5-1, 2005-04-20)

Ajout des articles 11 à 11.6 par le règlement numéro 6-5-2 (2009), entré en vigueur le 19 mai 2009

11.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LES ZONES DU CENTRE-VILLE AINSI QUE DANS LES ZONES P-205, P-207 (P), P-213 (P) ET P-215 (P)

11.1 Objectifs et sous-objectifs généraux

(modification, règlement numéro 6-5-7 (2014), entré en vigueur le 18 juin 2014)

Objectifs	Sous-objectifs
1. Protéger les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments.	Privilégier la conservation et la réparation des éléments existants plutôt que leur remplacement.
2. Favoriser le retour des caractéristiques architecturales d'origine.	Privilégier les travaux de transformation visant à reconstituer l'état original du bâtiment ou les caractéristiques distinctives du bâtiment.
3. Miser sur la qualité des interventions, dans une perspective durable.	Privilégier l'utilisation de matériaux de qualité, rappelant ceux employés à l'origine : brique, bois.
4. Veiller à ce que les interventions soient réalisées en harmonie avec le caractère et l'architecture du bâtiment d'origine.	
5. Veiller à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent dans la continuité, en respectant les caractéristiques de la trame urbaine existante.	

Objectifs et sous-objectifs généraux (suite)

<p>6. Favoriser un affichage respectueux de l'échelle du centre-ville, bien intégré à l'architecture des bâtiments.</p>	
<p>7. Privilégier les aménagements qui facilitent la circulation des usagers du transport actif au centre-ville et qui améliorent leur sécurité</p>	
<p>8. Prendre en considération le milieu récepteur d'un point de vue environnemental pour le choix des aménagements (proximité d'un milieu sensible et/ou d'un milieu humide, etc.)</p>	<p>Favoriser la revégétalisation du centre-ville.</p>

11.2 Objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de modification portant sur l'extérieur d'un bâtiment

Objectifs	Critères d'évaluation
<p>1. Privilégier la conservation du caractère et du style d'origine du bâtiment.</p>	<p>a) Les caractéristiques architecturales et les détails de style d'origine, présents sur le bâtiment, doivent être conservés.</p> <p>b) La priorité est accordée aux travaux visant à restaurer les caractéristiques d'origine du bâtiment (ex. le revêtement de tôle existant est retiré dans le but d'exposer le revêtement original de briques).</p> <p>c) Les composantes d'origine sont réparées et restaurées plutôt que remplacées.</p>

	Critères d'évaluation	
	<p>d) Les proportions d'origine des ouvertures sont conservées. Cependant, au rez-de-chaussée, les travaux visant à mettre en valeur les vitrines commerciales sont acceptables. Ceux-ci doivent s'inspirer des caractéristiques habituelles des vitrines commerciales traditionnelles.</p> <p>e) Les ouvertures, qui ont pu être murées lors de travaux précédents, sont découvertes et ramenées à leurs proportions d'origine.</p> <p>Lorsque les fenêtres sont dans un état tel qu'elles doivent être remplacées, on utilisera des fenêtres du même type (ex. fenêtres à guillotine).</p>	
2. Privilégier la reconstitution des détails architecturaux disparus.	a) Les éléments architecturaux contribuant au caractère distinctif du bâtiment (ex. corniche, colonnes, etc.) sont reproduits le plus possible suivant une forme et des proportions similaires à l'original.	
3. Favoriser l'utilisation de matériaux de qualité, rappelant ceux employés à l'origine.	a) À moins de circonstances exceptionnelles, les seuls matériaux autorisés pour le revêtement extérieur sont la brique et le bois.	b) L'aspect du matériau et sa disposition sur le bâtiment s'inspirent des caractéristiques d'origine.

Objectifs	Critères d'évaluation
4. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant.	<ul style="list-style-type: none">a) Dans le cas d'un revêtement de brique, on utilisera la couleur rouge traditionnelle de la brique d'argile «rouge brique».b) Le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiment et de celles des bâtiments voisins de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse.c) Les couleurs criardes sont évitées.d) On utilise une couleur dominante plus sobre pour les murs.e) Les autres couleurs utilisées sur le bâtiment doivent être complémentaires à la couleur dominante.f) La ou les couleurs complémentaires sont utilisées avec parcimonie, par exemple pour mettre en valeur des éléments particuliers.g) On ne doit pas utiliser plus de trois couleurs sur un même bâtiment. Celles-ci doivent être équilibrées suivant le principe d'une couleur dominante et une ou deux couleurs complémentaires pour mettre en valeur des détails architecturaux.
<p><i>Note : Dans le cas où le projet de modification comprend des éléments qui touchent l'affichage, les équipements extérieurs ou les aménagements extérieurs, les objectifs et critères d'évaluation reliés à ces interventions s'appliquent.</i></p>	

11.3 Objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de transformation portant sur l'extérieur d'un bâtiment

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Conserver le plus possible l'intégrité du bâtiment.	<p>a) La démolition d'une partie ou de la totalité du bâtiment ainsi que l'enlèvement d'éléments architecturaux ayant un caractère distinctif doit toujours être considéré en dernier recours, lorsqu'aucune autre solution n'est possible. Dans ce dernier cas, une preuve écrite signée par un expert reconnu en la matière doit être soumise avec la demande d'approbation des plans.</p> <p>b) Les éléments architecturaux qui sont enlevés sont remplacés par des éléments similaires : forme, proportions, etc. Ces éléments doivent être de qualité équivalente ou plus grande qualité.</p> <p>c) Lorsqu'il y a démolition d'une partie du bâtiment, l'intervention ne doit pas avoir pour effet de déséquilibrer l'image d'ensemble du bâtiment.</p>

Objectifs	Critères d'évaluation
2. Veiller à ce que les interventions projetées soient réalisées en respectant les caractéristiques du bâtiment concerné.	a) Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie du bâtiment d'origine. b) Dans le cas d'un agrandissement : <ul style="list-style-type: none">– la forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment existant;– les matériaux utilisés doivent être similaires ou complémentaires à ceux présents sur le bâtiment existant;– les couleurs des matériaux doivent s'harmonisées avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment ainsi que dans le voisinage;– la proportion et la disposition des ouvertures rappellent celles du bâtiment existant;– un rappel des éléments architecturaux présents sur le bâtiment existant est favorisé.
3. Veiller à ce que les interventions projetées soient réalisées en respectant les caractéristiques du milieu environnant.	a) Les travaux envisagés n'entraînent pas de discontinuité dans la trame urbaine existante. b) Les interventions projetées prennent en considération les effets potentiels sur le voisinage : ensoleillement, vues, ouvertures, accès, etc. c) Les interventions projetées s'insèrent harmonieusement au cadre bâti en termes d'implantation, de volumétrie, de choix et de couleurs des matériaux, etc.

Note : Dans le cas où le projet de transformation comprend des éléments qui touchent l'affichage, les équipements extérieurs ou les aménagements extérieurs, les objectifs et critères d'évaluation reliés à ces interventions s'appliquent.

De même, les objectifs d'aménagement et les critères d'évaluation liés au choix des couleurs s'appliquent.

11.4 Objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de construction d'un nouveau bâtiment

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Favoriser une implantation de bâtiment qui s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine existante.	a) L'implantation du bâtiment respecte l'alignement établi par les bâtiments voisins. Cependant, dans le cas où le bâtiment d'origine constituait une discontinuité, l'implantation projetée pourra tenir compte de cette situation antérieure. b) L'implantation du bâtiment est planifiée de manière à favoriser l'aménagement des espaces de stationnement et des aires de circulation dans la cour arrière. c) L'implantation du bâtiment tient compte de l'ensoleillement, des vues, des ouvertures et des accès des emplacements voisins.

Objectifs	Critères d'évaluation
2. Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre les bâtiments.	a) Règle générale, la hauteur de la construction projetée est comparable à celle des bâtiments voisins. b) Règle générale, le gabarit de la construction projetée (superficie au sol, longueur et largeur du bâtiment) est comparable à celui des bâtiments voisins.
3. Favoriser une conception architecturale en lien avec les caractéristiques du milieu environnant et qui mise sur la qualité des matériaux.	a) La forme et la pente du toit sont comparables à celles observées dans le voisinage de la construction projetée. b) À moins de circonstances exceptionnelles, les seuls matériaux autorisés pour le revêtement extérieur sont la brique et le bois. c) L'aspect et la couleur du matériau et sa disposition sur le bâtiment s'inspirent des caractéristiques d'origine. d) Le nombre de matériaux de revêtement est limité. e) L'utilisation de matériaux de revêtement différents est planifiée de manière à concevoir une complémentarité harmonieuse entre eux. f) La ou les façade(s) du bâtiment, font l'objet d'un traitement architectural distinctif.

Objectifs	Critères d'évaluation
3. Favoriser une conception architecturale en lien avec les caractéristiques du milieu environnant et qui mise sur la qualité des matériaux. (suite)	<p>g) Des articulations, (avancées, retraits, éléments en surplomb) des décrochés ou autres mesures similaires sont prévus afin de briser la linéarité et la monotonie d'une longue façade.</p> <p>h) La disposition et les proportions des ouvertures s'inspirent des caractéristiques dominantes observées chez les bâtiments voisins.</p> <p>i) Les saillies du bâtiment (galerie, escalier, rampe d'accès, marquise, logettes, bow window, balcons) s'intègrent harmonieusement à la composition architecturale du bâtiment.</p>
4. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant.	<p>a) Dans le cas d'un revêtement de brique, on utilisera la couleur rouge traditionnelle de la brique d'argile «rouge brique».</p> <p>b) Le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiment et de celles des bâtiments voisins de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse.</p> <p>c) Les couleurs criardes sont évitées.</p> <p>d) On utilise une couleur dominante plus sobre pour les murs.</p> <p>e) Les autres couleurs utilisées sur le bâtiment doivent être complémentaires à la couleur dominante.</p>

Objectifs	Critères d'évaluation
4. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant (suite)	f) La ou les couleurs complémentaires sont utilisées avec parcimonie, par exemple pour mettre en valeur des éléments particuliers. g) On ne doit pas utiliser plus de trois couleurs sur un même bâtiment. Celles-ci doivent être équilibrées suivant le principe d'une couleur dominante et une ou deux couleurs complémentaires pour mettre en valeur des détails architecturaux.
<p><i>Note : Dans le cas où le projet de construction comprend des éléments qui touchent l'affichage, les équipements extérieurs ou les aménagements extérieurs, les objectifs et critères d'évaluation reliés à ces interventions s'appliquent.</i></p>	

11.5 Objectifs et critères d'évaluation pour un projet d'affichage

(modification, règlement numéro 6-5-7 (2014), entré en vigueur le 18 juin 2014)

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Développer un affichage distinctif pour le centre-ville.	<p>a) Accorder la priorité au bois comme matériau constituant le panneau de l'enseigne. Selon le type de projet, l'acrylique constitue également un matériau acceptable.</p> <p>b) Le support de l'enseigne est constitué de fer ornemental (fer forgé) ou de métal.</p> <p>c) Seules les enseignes éclairées par réflexion (éclairage indirect) sont autorisées.</p> <p>d) L'enseigne contribue, par son style, sa forme, ses couleurs à la création d'une image dynamique pour le centre-ville.</p>
2. Favoriser un affichage adapté aux caractéristiques du centre-ville	<p>a) Les proportions des enseignes sont déterminées en fonction d'une visibilité destinée aux usagers du transport actif et aux automobilistes circulant à basse vitesse.</p> <p>b) Les enseignes posées à plat sur le bâtiment, de style «bandeau» et les enseignes à potence sont favorisées.</p> <p>c) Le nombre d'enseignes sur un bâtiment ne devrait pas excéder deux, de manière à éviter la surenchère visuelle. Dans le cas où plus d'un commerce occupe un immeuble il faut regrouper les enseignes et concevoir des enseignes collectives.</p>

Objectifs	Critères d'évaluation
	d) Les couleurs de l'enseigne sont sobres et s'harmonisent avec le milieu environnant.
3. Favoriser un affichage adapté aux caractéristiques du bâtiment.	a) Les dimensions de l'enseigne permettent d'établir un rapport harmonieux par rapport à la volumétrie du bâtiment. b) La localisation de l'enseigne s'intègre de manière harmonieuse aux caractéristiques architecturales du bâtiment. c) La localisation de l'enseigne n'a pas pour effet de cacher des éléments d'architecture d'intérêt. d) Si plusieurs enseignes sont installées sur un même bâtiment, celles-ci sont harmonisées entre elles : matériaux, proportions, localisation, couleurs. e) La source d'éclairage est discrète et bien intégrée à l'enseigne. f) La source d'éclairage est choisie et disposée de manière à éviter l'éblouissement.

11.6 Objectifs et critères d'évaluation pour les travaux touchant les équipements et les aménagements extérieurs et l'aménagement / modification d'une entrée charretière

(modification, règlement numéro 6-5-7 (2014), entré en vigueur le 18 juin 2014)

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Favoriser la mise en place d'aménagements paysagers	a) Les espaces libres, visibles de la voie de circulation, doivent faire l'objet d'aménagements paysagers. b) Des espaces sont réservés ou des aménagements sont prévus pour l'installation de bacs à fleurs, d'arbres en pots, etc. c) La priorité est accordée à la conservation de la végétation existante (arbres, arbustes, surfaces gazonnées, etc.)
2. Privilégier les aménagements qui facilitent la circulation des usagers du transport actif au centre-ville et qui améliorent leur sécurité.	a) La terrasse extérieure sur l'espace privé est aménagée suivant les critères suivants : <ul style="list-style-type: none">– les terrasse aménagées au sol ou près du niveau du sol sont privilégiées;– le mobilier est de bonne qualité et est uniforme dans sa présentation;– les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec le bâtiment et les établissements voisins;– l'espace terrasse est bien délimité;– des aménagements paysagers agrémentent l'espace terrasse;– la disposition des lieux et les aménagements sont sécuritaires;– hors saison, la terrasse est démantelée et ses composantes sont rangées de manière à ne pas être visibles de la voie publique.

Objectifs	Critères d'évaluation
	<ul style="list-style-type: none">b) Des bancs sont disposés en façade des commerces.c) Les interventions proposées n'ont pas pour effet de gêner la circulation piétonnière.d) Prévoir un éclairage adéquat dans les stationnements permettant à tous les usagers de circuler en toute sécurité.e) Des accès aux usagers du transport actif sont disponibles à partir du trottoir.f) Des aménagements physiques sont mis en place afin de bien délimiter les aires de circulation des différents usagers et les aires de stationnement afin de maximiser la sécurité de tous (p. ex : marquage au sol différent, etc.).
3. Diminuer les impacts visuels des équipements et aménagements accessoires	<ul style="list-style-type: none">a) Les équipements mécaniques extérieurs (ventilation, climatisation, etc.) sont bien intégrés au bâtiment.b) Ces mêmes équipements sont disposés ou aménagés de manière à être dissimulés le plus possible de la voie publique.c) Les conteneurs à déchets ne sont pas visibles de la voie publique. Si des écrans visuels sont requis, ceux-ci sont aménagés avec des matériaux et des couleurs qui s'agencent avec le bâtiment et le voisinage.

Objectifs	Critères d'évaluation
	d) Les aires de chargement / déchargement, les aires de circulation et les aires de stationnement doivent être le plus discrètes possible. Au besoin, des écrans visuels doivent être aménagés et ceux-ci devront être végétalisés lorsque possible.
4. Prendre en considération le milieu récepteur d'un point de vue environnemental pour le choix des aménagements (proximité d'un milieu sensible et/ou d'un milieu humide, etc.)	a) Les aménagements prévoient des mesures pour capter les eaux de ruissellement au maximum (p. ex : des zones de biorétention tel que pavé gazonné, bande filtrante ou autre méthode reconnue. Dans le cas où ces mesures s'avèrent irréalisables, prévoir l'aménagement de bassin de sédimentation collectant les eaux de ruissellement.

**12.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES
DANS LE CAS D'UN PROJET D'AFFICHAGE DANS TOUTES LES
ZONES DU TERRITOIRE MUNICIPAL, AUTRES QUE CELLES
DU CENTRE-VILLE ET DES ZONES P-213 (P) ET P-215 (P)**

(ajout, règlement numéro 6-5-4 (2011), entré en vigueur le 20 octobre 2011)

12.1 Objectifs

- a) Assurer l'intégration harmonieuse des enseignes par rapport au milieu environnant.
- b) Éviter la surenchère des messages visuels.
- c) Favoriser un affichage respectueux de l'échelle et de la vocation du milieu environnant.
- d) Rechercher un affichage bien intégré à l'architecture des bâtiments.

- e) Porter une attention particulière aux sources d'éclairage afin de contribuer à réduction de la pollution lumineuse.

12.2 Critères d'évaluation

Localisation

- a) Les dimensions de l'enseigne et sa localisation doivent être conçues et disposées de façon à ne pas nuire à la visibilité des enseignes voisines.
- b) L'enseigne ne doit pas entrer en conflit avec la signalisation publique ni constituer un risque pour la circulation.

Intégration

- c) Les couleurs et les matériaux proposés pour l'enseigne doivent s'harmoniser avec les caractéristiques du milieu environnant. On favorisera le rappel d'éléments existants sur d'autres enseignes afin de créer une image d'ensemble cohérente.
- d) L'installation d'une enseigne au mur doit se faire en s'intégrant aux composantes et aux détails de l'architecture du bâtiment.
- e) Les dimensions de l'enseigne permettent d'établir un rapport harmonieux par rapport à la volumétrie du bâtiment.
- f) La localisation de l'enseigne s'intègre de manière harmonieuse aux caractéristiques architecturales du bâtiment.
- g) La localisation de l'enseigne n'a pas pour effet de cacher des éléments d'architecture d'intérêt.

Conception

- h) Les proportions des enseignes sont déterminées en fonction d'une visibilité adaptée aux caractéristiques du milieu : rue locale ou artère majeure, automobilistes circulant à grande ou à basse vitesse, degré de concentration de l'affichage dans le corridor de la voie de circulation.
- i) On doit éviter de multiplier les messages sur une même enseigne.
- j) Le message sur l'enseigne devrait être concis et facilement lisible.

- k) Si plusieurs enseignes sont installées sur un même bâtiment, celles-ci sont harmonisées entre elles : matériaux, proportions, localisation, couleurs.
- l) Le nombre de couleurs utilisées pour une enseigne devrait être limité.
- m) Les couleurs de l'enseigne sont sobres et s'harmonisent avec le milieu environnant.

Éclairage

- n) La source d'éclairage est discrète et bien intégrée à l'enseigne.
- o) La source d'éclairage est choisie et disposée de manière à éviter l'éblouissement.
- p) La source d'éclairage est choisie et disposée de manière à diminuer le plus possible l'éclairage vers le ciel.

13.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT OU D'AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING *(ajout, règlement numéro 6-5-5 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)*

13.1 Objectifs

- a) Connaître les principales caractéristiques du milieu d'insertion.
- b) Être en mesure de bien évaluer les impacts associés à la réalisation du projet.
- c) S'assurer de la mise en place de mesures efficaces pour atténuer les impacts.
- d) Connaître l'impact financier du projet sur les infrastructures municipales.

13.2 Critères d'évaluation

- a) La réalisation du projet doit prendre en compte la protection des milieux sensibles : bandes riveraines des cours d'eau, milieux humides, habitats fauniques, etc.

- b) Le projet doit composer avec les limites imposées par les zones à risque pour la sécurité publique (zones à risque d'inondation ou de mouvement de terrain).
- c) Les aménagements doivent être planifiés de manière à réduire le plus possible le déboisement (éviter la surlargeur des voies de circulation, conserver un maximum d'arbres matures sur les sites de camping, etc.).
- d) Le tracé des voies de circulation doit composer avec la topographie du site (on doit éviter un tracé perpendiculaire aux courbes de niveau, les travaux de remblais / déblais sont minimisés le plus possible, des mesures sont mises en place afin de limiter l'érosion et le transport des sédiments en direction des cours d'eau, etc.).
- e) Les aménagements projetés doivent éviter de modifier de manière importante les champs visuels du milieu d'insertion (on évitera les zones de sommets pour la construction des bâtiments, les grandes surfaces déboisées, etc.).
- f) Le projet doit respecter la capacité d'accueil des infrastructures publiques, tant en ce qui concerne l'alimentation en eau potable que le traitement des eaux usées.
- g) Le cas échéant, les investissements pouvant être requis dans le réseau d'infrastructures municipales doivent être évalués en donnant priorité à l'intérêt public.

14.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT DE QUAIS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

(ajout, règlement numéro 6-5-5 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)

14.1 Objectifs

- a) S'assurer que le projet soit réalisé dans le respect des caractéristiques du milieu.
- b) Veiller à ce que les interventions occasionnent le moins de perturbations possibles à l'environnement.

14.2 Critères d'évaluation

- a) Les quais sont conçus de manière à ne pas entraver la libre circulation de l'eau.
- b) Les matériaux choisis ne contiennent aucun contaminant pour l'environnement.
- c) La présence des ouvrages proposés n'occasionne pas de problème de sécurité pour la navigation,
- d) Les aménagements sur la rive sont réduits au minimum, de manière à conserver le plus possible les caractéristiques naturelles du milieu.

15.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE MARINA

(ajout, règlement numéro 6-5-5 (2013), entré en vigueur le 26 juin 2013)

15.1 Objectifs

- a) Connaître les principales caractéristiques du milieu d'insertion.
- b) Etre en mesure de bien évaluer les impacts associés à la réalisation du projet.
- c) S'assurer de la mise en place de mesures efficaces pour atténuer les impacts.
- d) S'assurer que le projet est conçu et réalisé dans le respect des caractéristiques du milieu.

15.2 Critères d'évaluation

- a) Les principes de développement durable sont intégrés au processus de planification et de réalisation : protection de l'environnement, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité.
- b) La réalisation du projet n'entraîne pas de perte d'habitat faunique.
- c) Le projet n'entraîne que peu d'impact sur le voisinage.
- d) Les surfaces artificialisées sont réduites le plus possible.
- e) Les travaux de remblais ou de dragage sont limités le plus possible.

- f) Des mesures spécifiques sont prévues afin de réduire l'érosion.
- g) Si des travaux de stabilisation des berges sont requis, la priorité est accordée aux techniques basées sur l'utilisation d'éléments du milieu naturel, comme les plantations.
- h) Les aménagements sont planifiés de manière à réduire le plus possible leur empreinte sur le paysage.

16.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET INTÉGRÉ DANS LA ZONE RC-505

(ajout, règlement numéro 6-5-6 (2014, entré en vigueur le 19 mars 2014)

16.1 Objectifs

- a) Favoriser un développement résidentiel qui respecte les caractéristiques environnementales du milieu d'insertion.
- b) Privilégier des bâtiments de qualité, tant sur le plan de la conception architecturale que des matériaux utilisés.
- c) Développer une signature architecturale homogène pour les bâtiments compris dans le projet intégré.
- d) Protéger et conserver la végétation mature existante.
- e) Assurer l'intégration du corridor cyclable et piétonnier au concept de projet intégré.
- f) Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement, des équipements mécaniques et autres aménagements accessoires tels les aires de disposition des déchets.

16.2 Critères d'évaluation

16.2.1 Critères liés à l'implantation des bâtiments

- a) L'implantation des bâtiments doit être planifiée de manière à ne pas occasionner d'inconvénients aux propriétés voisines.
- b) L'implantation proposée permet de minimiser les impacts sur la végétation existante.

- c) L'implantation projetée respecte les bandes de protection riveraine.
- d) L'implantation des bâtiments s'insère dans un alignement régulier et évite de créer des discontinuités.
- e) Le site faisant l'objet du projet intégré ne doit pas comporter plus de quatre bâtiments principaux.

16.2.2 Critères liés aux bâtiments

- a) Le concept architectural doit permettre de constituer une image d'ensemble harmonieuse des bâtiments les uns par rapport aux autres.
- b) L'architecture de chaque bâtiment (volumétrie, forme des toits, disposition et proportion des ouvertures, matériaux, couleurs, etc.) doit présenter suffisamment de similarités de l'un à l'autre pour constituer une image homogène.
- c) La façade du bâtiment doit recevoir un traitement architectural particulier de façon à faire ressortir son rôle d'entrée principale.
- d) Le revêtement de la façade du bâtiment doit être constitué majoritairement de briques ou de pierres.
- e) Le revêtement de toute façade secondaire (mur donnant sur une voie de circulation autre que l'accès principal) doit être constitué de briques ou de pierres dans une proportion d'au moins 40 %. Par voie de circulation, on entend également le corridor cyclable et piétonnier.
- f) Les façades secondaires doivent comporter des caractéristiques qui s'inspirent de la signature architecturale de la façade principale.
- g) Le nombre de matériaux de revêtement sur un même bâtiment doit être limité.
- h) Les matériaux utilisés sur un même bâtiment doivent être de qualité comparable.
- i) Les couleurs doivent être sobres et s'harmoniser entre elles. Les couleurs employées sur chaque bâtiment doivent s'inscrire dans une continuité englobant l'ensemble des constructions du secteur.

- j) L'apparence des bâtiments accessoires doit s'harmoniser avec le bâtiment principal en regard de la qualité de la construction, le revêtement, les couleurs, etc.

16.2.3 Critères liés aux aménagements extérieurs

- a) L'impact visuel des stationnements doit être réduit le plus possible à l'aide d'aménagements appropriés.
- b) Les équipements mécaniques doivent être installés au sol et être dissimulés par des aménagements paysagers. Dans le cas où ceux-ci doivent être installés sur le toit, ils doivent être dissimulés par des écrans architecturaux de manière à être visibles le moins possible des voies de circulation et des propriétés voisines.
- c) L'espace d'entreposage des bacs ou conteneurs (déchets, recyclage, etc.) doit être localisé sur le terrain de manière à être le moins visible possible des voies de circulation et être dissimulé par des aménagements appropriés.

16.2.4 Critères liés à la présence du corridor cyclable et piétonnier

- a) Les constructions et aménagements ne doivent pas créer de contraintes au libre usage du corridor cyclable et piétonnier.
- b) L'aménagement proposé pour le projet intégré doit prévoir un lien d'accès au corridor cyclable et piétonnier à partir de la voie publique de circulation (rue des Ruisselets).
- c) Le lien proposé doit être sécuritaire pour les usagers.

16.2.5 Critères liés à la protection de la végétation et à l'aménagement paysager

- a) Le concept d'aménagement proposé (bâtiments, constructions, aires extérieures) permet de minimiser les impacts sur la végétation mature existante.
- b) La cour avant des bâtiments doit comporter des aménagements paysagers significatifs (aires de verdure, plantations d'arbres et d'arbustes) qui contribuent à l'image de qualité du projet.

- c) On doit privilégier le recours à des plantations et aménagements paysagers pour l'aménagement des espaces qui donnent sur le corridor cyclable et piétonnier ainsi que sur la voie publique de circulation.

16.2.6 Critères liés à la sécurité

- a) Les aménagements proposés permettent l'accès adéquat des véhicules d'urgence pour assurer la sécurité des résidents.
- b) Toutes les mesures requises liées à la sécurité incendie sont mises en place.

17.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE HABITATION OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DANS LES ZONES RB-318, RA-319 et RB-320

(ajout, règlement numéro 6-5-8 (2014), entré en vigueur le 20 août 2014)

17.1 Objectifs

- a) Privilégier des bâtiments de qualité, tant sur le plan de la conception architecturale que des matériaux utilisés.
- b) Favoriser une image distinctive pour chaque bâtiment, tout en veillant à conserver une harmonie avec les constructions voisines.
- c) Assurer une cohabitation harmonieuse entre des bâtiments pouvant présenter des volumétries différentes.
- d) Favoriser un développement résidentiel qui respecte les caractéristiques environnementales du milieu d'insertion en cherchant à minimiser les répercussions sur le milieu naturel.
- e) Protéger et conserver la végétation mature existante.
- f) Veiller à ce que les nouvelles constructions, par leur implantation, leur architecture, leur volumétrie et le choix des matériaux de revêtement extérieur s'intègrent le mieux possible au milieu environnant.
- g) Limiter les travaux de remblais / déblais.

17.2 Critères d'évaluation

17.2.1 Critères liés à l'implantation des bâtiments et à l'aménagement des terrains

- a) La localisation projetée des bâtiments respecte le plus possible la topographie naturelle de manière à minimiser les déblais-remblais.
- b) Les travaux de nivellement sont planifiés de façon à réduire l'écoulement des eaux de surface vers les terrains voisins.
- c) La localisation des bâtiments est planifiée de manière à conserver le plus possible les arbres matures.
- d) Durant les travaux, des mesures doivent être mises en place afin de protéger les arbres près des zones de construction.
- e) La cour avant doit comporter suffisamment d'arbres (conservation d'arbres existants ou nouvelles plantations) pour constituer un couvert végétal significatif.
- f) Les aménagements accessoires (allées d'accès, aires de stationnement, bâtiments accessoires, etc.) sont conçus de manière à conserver le plus possible les arbres matures.
- g) La localisation du bâtiment principal s'inscrit dans la continuité de l'alignement formé par les constructions existantes.

17.2.2 Critères liés à la volumétrie et à l'architecture des bâtiments

- a) Il ne doit pas y avoir d'écart trop prononcé dans la volumétrie et la hauteur de bâtiments voisins.
- b) Des mesures doivent être mises en place afin de favoriser une transition harmonieuse entre des bâtiments pouvant présenter des usages différents (ex. habitation trifamiliale et habitation unifamiliale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'un écran végétal, l'aménagement d'un talus, la conservation d'un espace appréciable entre deux bâtiments, etc.
- c) La façade de l'habitation doit être constituée de briques, de pierres ou de bois véritable, à l'exception de petites surfaces comme les pignons ou le haut des ouvertures.
- d) L'ajout d'éléments permettant d'animer la façade (retraits, saillies) est favorisé.

- e) La forme et la pente du toit sont comparables à celles observées chez les bâtiments voisins.
- f) La répétition de modèles de maisons similaires doit être évitée.
- g) Le nombre de matériaux de revêtement sur un même bâtiment doit être limité.
- h) Règle générale, on ne doit pas utiliser plus de trois couleurs sur un même bâtiment. Celles-ci doivent être équilibrées suivant le principe d'une couleur dominante et une ou deux couleurs complémentaires pour mettre en valeur des détails architecturaux.
- i) Les matériaux et les couleurs des bâtiments accessoires s'harmonisent avec celles du bâtiment principal.

17.2.3 Critères liés aux stationnements et équipements accessoires

- a) Les aires de stationnement pour plus de trois véhicules doivent être planifiées et aménagées de manière à réduire le plus possible leur impact sur les champs visuels accessibles à partir des immeubles voisins et de la voie publique de circulation.
- b) Les équipements accessoires tels les thermopompes ou les réservoirs doivent être dissimulés de manière à ne pas être visibles de la voie publique de circulation.
- c) L'espace d'entreposage des bacs ou conteneurs (déchets, recyclage, etc.) doit être localisé sur le terrain de manière à être le moins visible possible des voies de circulation et être dissimulé par des aménagements appropriés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.